

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du bâtonnier du 4 mai 2023

Rép. no. 3417/24
L-CIV 47/23

AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI, 7 NOVEMBRE 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

ENTRE:

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

partie demanderesse,
comparant par Maître Clément SCUVÉE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

ET:

le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE, établissement public, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonctions

partie défenderesse,
comparant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement entre parties en date du 9 novembre 2023, rép. no 2885/23 par le tribunal de paix de Luxembourg et d'un jugement rendu le 19 avril 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous le numéro TAL-2023-10272 du rôle, renvoyant l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal de paix de Luxembourg autrement composé quant au recours introduit par PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice du 31 mai 2023.

L'affaire fut fixée à l'audience publique du 2 octobre 2024 à 9.00 heures, salle JP 0.02, lors de laquelle elle fut utilement retenue. Maître Clément SCUVEE se présenta pour la partie demanderesse, tandis que Maître François REINARD comparut pour la partie défenderesse.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis, le

JUGEMENT QUI SUIT:

Par jugement rendu le 22 février 2001, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) qui avaient contracté mariage le 31 octobre 1996 par devant l'officier de l'état civil de la ADRESSE3.), et a constaté que les parties ont attribué la garde des enfants communs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à PERSONNE1.).

Par jugement rendu le 2 juillet 2015, le tribunal de paix de Luxembourg a condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 16.360,19.- euros à titre d'arriérés de pension alimentaire pour la période de septembre 2006 à juin 2015 ainsi qu'une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants d'un montant indexé de 300.- euros par mois et par enfant avec effet à compter du 1^{er} juillet 2015.

Par décision du 1^{er} janvier 2022, l'établissement public Fonds national de solidarité a octroyé à PERSONNE1.) l'avance des pensions alimentaires avec effet au 1^{er} septembre 2021 en application de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité (ci-après « *la loi modifiée du 26 juillet 1980* » et « *le FNS* ») et du règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 fixant les modalités d'application de cette loi (ci-après « *le règlement grand-ducal du 2 décembre 1983* »).

Par décision du 1^{er} octobre 2022, le FNS a suspendu le paiement de l'avance au 1^{er} octobre 2022 en application de l'article 2 a) de la loi modifiée du 26 juillet 1980 au motif que l'adresse de PERSONNE1.) ne serait pas valable. Par la même, le FNS a demandé à PERSONNE1.) de procéder au remboursement du montant indûment touché pour les mois d'août et septembre 2022 de (2 x 678,98 =) 1.357,96.- euros.

Par décision du 1^{er} décembre 2022, le FNS a réattribué l'avance avec effet au 1^{er} octobre 2022 tout en compensant le montant que PERSONNE1.) avait, selon lui, indûment touché pour les mois d'août et septembre 2022 avec l'avance due à la bénéficiaire pour les mois d'octobre et novembre 2022 d'un montant total de (2 x 678,98 =) 1.357,96.- euros.

Par courrier du 4 janvier 2023, déposé le 9 janvier 2023 au greffe du tribunal de ce siège, PERSONNE1.) a formé un recours contre la décision du 1^{er} décembre 2022 en qualifiant celle-ci d'injuste et d'inappropriée.

Par exploit d'huissier de justice du 31 mai 2023, PERSONNE1.) a fait donner citation au FNS à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour voir annuler, sinon réformer la décision du FNS du 1^{er} octobre 2022, pour voir condamner sinon inviter le FNS à lui verser la somme de 1.357,96.- euros au titre de l'avance des pensions alimentaires pour les mois d'août et septembre 2022.

Par jugement rendu le 9 novembre 2023, le tribunal de paix de Luxembourg a joint les deux recours introduits par PERSONNE1.) contre les décisions du FNS des 1^{er} octobre et 1^{er} décembre 2022, les a dit irrecevables et a condamné la demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Statuant sur l'appel interjeté le 19 décembre 2023 contre le jugement du 9 novembre 2023 à la requête de PERSONNE1.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement rendu le 19 avril 2024 sous le numéro TAL-2023-10272 du rôle, confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a dit irrecevable le recours contre la décision du FNS du 1^{er} décembre 2022 et a, par réformation, dit le recours introduit le 31 mai 2023 par voie de citation contre la décision du FNS du 1^{er} octobre 2022 recevable, renvoyant l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal de paix de Luxembourg autrement composé.

A l'appui de son recours contre la décision du FNS du 1^{er} octobre 2022, PERSONNE1.) fait valoir que c'est à tort que celui-ci a décidé de suspendre le paiement de l'avance de la pension alimentaire pour les mois d'août et de septembre 2022 au motif que son adresse n'était pas valable à l'époque. En juillet 2022, elle aurait perdu son logement sis à ADRESSE4.) où elle aurait été domiciliée depuis le 27 juin 2002. A partir du 15 juillet 2022 et jusqu'au 22 septembre 2022, elle aurait été inscrite à une adresse de référence, constituée par l'adresse de l'office social de la ADRESSE3.) sise à ADRESSE5.). Depuis le 22 septembre 2022, elle serait domiciliée à ADRESSE6.). Elle conclut de ces éléments qu'elle disposait bien d'une adresse valable au Luxembourg entre le 15 juillet et le 22 septembre 2022 de sorte qu'elle remplissait les conditions d'octroi de l'avance de la pension alimentaire pendant cette période. Il y aurait dès lors lieu d'annuler sinon de réformer la décision du FNS du 1^{er} octobre 2022, de dire que la requérante n'était pas

tenue de rembourser l'avance allouée pour les mois d'août et de septembre 2022 et de condamner sinon d'inviter le FNS à restituer le montant de 1.357,96.- euros.

Le FNS conteste le bien-fondé du recours. Il fait exposer que, pour bénéficier du paiement de la pension alimentaire par le FNS, l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1980 exige entre autre que le créancier justifie qu'il a son domicile légal dans le pays et que lui-même ou son représentant légal y réside depuis cinq ans. Pour remplir cette condition, le créancier devrait indiquer l'adresse au Luxembourg où il a son principal établissement et où il réside effectivement. Or, tel n'aurait pas été le cas pour PERSONNE1.) après qu'elle avait informé le FNS en septembre 2022 qu'elle avait perdu son logement sis à ADRESSE4.). En effet, elle se serait bornée à indiquer une adresse de référence, à savoir l'adresse de l'office social de la ADRESSE3.), qui, en tant qu'adresse administrative, ne serait pas de nature à établir que, pendant le temps où elle y était inscrite, elle avait eu son domicile légal et sa résidence effective au Luxembourg. PERSONNE1.) n'aurait pas été déclarée à cette adresse et ne s'y serait pas non plus effectivement trouvée. Il s'en dégagerait que la FNS a correctement apprécié la loi de sorte que le recours contre sa décision du 1^{er} octobre 2022 devrait être rejeté comme non fondé.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 juillet 1980, « *toute pension alimentaire due à un conjoint, un ascendant ou un descendant est payée, sur demande, au créancier qui remplit les conditions prévues à l'article 2, par le Fonds national de solidarité, désigné ci-après le Fonds, et recouvrée par celui-ci.* ».

L'article 2 de ladite loi dispose que « *la demande en paiement est adressée par le créancier ou par son représentant légal au président du Fonds.*

Cette demande est admise par le président ou par son délégué si le créancier justifie :

- a) *qu'il a son domicile légal dans le pays et que lui-même ou son représentant légal y réside depuis cinq ans ;*

(...) ».

L'article 2 du règlement grand-ducal du 2 décembre 1983 impose au créancier de joindre à sa demande un certificat établi par la commune attestant qu'il réside depuis cinq ans au pays.

L'article 10 de la loi modifiée du 26 juillet 1980 prévoit que « *le Fonds cesse de payer la pension alimentaire (...) lorsque la condition énoncée à l'article 2 a) » de la loi « n'est plus remplie ».*

Le FNS soutient qu'entre le 15 juillet et le 22 septembre 2022, la condition énoncée à l'article 2 a) de la loi modifiée du 26 juillet 1980 n'était pas remplie dans le chef de PERSONNE1.) de sorte qu'elle était en droit de cesser le paiement de la pension alimentaire due pour les mois d'août et de septembre 2022.

PERSONNE1.) conteste l'argumentaire du FNS en faisant valoir que le certificat de déclaration à une adresse de référence, établi le 15 juillet 2022 par l'agent délégué du bourgmestre de la ADRESSE3.), prouve que son domicile légal se trouvait au Luxembourg. Elle produit encore une attestation rédigée le 30 septembre 2023 par une dénommée PERSONNE5.) qui « déclare sur l'honneur » l'avoir hébergée à titre gratuit du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2022 à L-ADRESSE7.).

Il résulte d'un certificat de résidence établi le 21 avril 2023 par les services de la ADRESSE3.) que PERSONNE1.) résidait à L-ADRESSE4.) entre le 27 juin 2022 et le 15 juillet 2022, soit pendant plus de 20 ans, et que depuis le 22 septembre 2022, elle réside à L-ADRESSE1.).

Il est constant en cause que le FNS a considéré que la condition en litige, énoncée à l'article 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1980 et tenant à l'existence d'un domicile légal au Luxembourg, était remplie dans le chef de PERSONNE1.) au regard des documents que celle-ci lui avait versé à ce titre dès lors qu'elle a bénéficié de l'avance de la pension alimentaire pendant la période allant de janvier à juillet 2022 et qu'elle s'est vu réattribuer l'avance avec effet au 1^{er} octobre 2022.

Comme la loi modifiée du 26 juillet 1980 ne contient pas de définition de la notion de « domicile légal » à laquelle elle se réfère, il convient de se rapporter à l'article 102 du Code civil qui dispose que le domicile d'une personne « est au lieu où il a son principal établissement », le terme « légal » étant à interpréter en ce sens que le créancier d'aliments ne doit pas se trouver en situation irrégulière ou illégale dans le pays.

Selon l'article 103 du Code civil, « le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement ». Aux termes des articles 104 et 105 du même code, la preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile et dépendra, à défaut d'une telle déclaration, des circonstances.

Toute personne a un domicile, ce qui implique qu'une même personne ne peut avoir qu'un seul domicile.

La recherche du domicile d'une personne qui n'a pas fait la déclaration expresse à la commune, en ce qu'elle porte sur la volonté de cette personne, s'avère évidemment difficile et ne peut répondre à des critères fixés d'avance. Il appartient dans chaque cas de figure au tribunal de caractériser les circonstances de fait qui sont d'après lui de nature à démontrer la volonté d'établir le domicile à tel endroit plutôt qu'à tel autre. Si la question se pose dans le cadre d'un changement de domicile allégué, et qu'un doute subsiste, c'est le maintien de l'ancien domicile qui doit l'emporter en raison du principe de fixité et de pérennité du domicile (*Thierry HOSCHEIT, « Le domicile dans la procédure civile », Annales du droit luxembourgeois, volume 12, 2002, p. 73 et 74*). En effet, faute de rapporter la preuve de l'intention de changer de principal établissement, la personne est considérée comme n'ayant pas changé de domicile. On présume qu'à défaut d'indications permettant d'établir une intention contraire, le changement de résidence n'a pas entraîné

un changement de domicile (*Henri, Léon et Jean MAZEAUD, Leçons de droit civil, tome I, n°573 et 585*). Pour qu'il y ait changement de domicile, il faut surtout que la personne témoigne à la fois de l'abandon complet de son ancien lieu de domicile et de l'adoption définitive du nouveau lieu ; il faut qu'il n'y ait rien de passager, de provisoire, d'accidentel (*Charles DEMOLOMBE, Cours de code civil, tome I, n°351-354, cité in conclusions du ministère public dans l'affaire de cassation PERSONNE6.*) c/ Etat). En cas de doute quant à la situation du principal établissement d'une personne, il y a lieu de recourir à la présomption que l'ancien domicile est maintenu (*cf en ce sens : conclusions précitées du ministère public*).

Il résulte d'une « Déclaration à une adresse de référence » reçue par l'agent délégué du bourgmestre de la ADRESSE3.) en date du 15 juillet 2022 que PERSONNE1.) a déclaré son adresse à partir du 15 juillet 2022 à L-ADRESSE5.), avec comme référence l'office social de la ADRESSE3.).

L'adresse de référence est prévue à l'article 25 (1) de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques :

« Art. 25.

(1) Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal les Luxembourgeois et, après une durée de résidence et d'affiliation à la sécurité sociale du Grand-Duché de Luxembourg de cinq années au moins, les citoyens de l'Union européenne ainsi que les ressortissants d'un des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire. A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent pour la commune tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(...) ».

Il est vrai que la déclaration de PERSONNE1.) à l'adresse de l'office social de la ADRESSE3.) ne saurait, en vertu des dispositions légales précitées, valoir preuve d'un changement de domicile en faveur de l'adresse de référence ainsi déclarée, tant l'élément matériel, à savoir le fait d'une habitation réelle dans ce lieu, que l'élément moral, à savoir l'intention de fixer dans ce lieu son principal établissement, faisant défaut.

Il ne reste pas moins que l'adresse déclarée a été à tort qualifiée par le FNS d'adresse non « *valable* » dans sa décision du 1^{er} octobre 2022 dès lors que l'inscription de PERSONNE1.) à cette adresse devait permettre aux tiers, y compris le FNS, conformément à la loi, d'adresser à PERSONNE1.) « *le courrier et les documents administratifs* », et de signifier et notifier « *les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire* ».

Il s'ajoute que, bien que l'inscription sur le registre communal principal à une adresse de référence ne démontre pas à elle-seule un changement de domicile dans le chef de PERSONNE1.), il ne demeure pas moins que cette inscription faisait présumer, d'après les dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, sa présence sur le territoire de la ADRESSE3.). Cette présomption, qui n'est pas irréfragable, mais peut être renversée par la preuve contraire (*cf document parlementaire n°6330, Commentaire des articles, p. 30 et 31*), est en l'espèce corroborée par l'attestation testimoniale de PERSONNE5.) qui déclare avoir gratuitement hébergé PERSONNE1.) sur le territoire de la commune au numéro ADRESSE7.), du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2022, le FNS ne justifiant pas pour quels motifs cette attestation devrait être écartée des débats ou ne serait pas probante.

Ces éléments établissent à suffisance de droit que PERSONNE1.) n'avait, après la perte de son logement sis à ADRESSE4.), pas la volonté de transférer son domicile légal en dehors du Grand-Duché de Luxembourg, mais qu'elle avait l'intention de maintenir son principal établissement sur le territoire de la ADRESSE3.) qui, en présence d'un simple changement de résidence provisoire auprès de PERSONNE5.) et donc en l'absence d'adoption définitive d'un nouveau lieu de domicile entre le 15 juillet et le 22 septembre 2022, restait par application des principes dégagés ci-avant fixé au lieu de son ancien domicile.

Il faut en conclure que le recours de PERSONNE1.) est fondé.

Partant, par réformation de la décision du FNS du 1^{er} octobre 2022, il y a lieu de retenir que la condition énoncée à l'article 2 a) de la loi modifiée du 26 juillet 1980 continuait à être remplie dans le chef de PERSONNE1.) entre le 15 juillet 2022 et le 22 septembre 2022 de sorte que c'est à tort que le FNS a cessé le paiement de la pension alimentaire due pour les mois d'août et de septembre 2022.

L'article 3 de la loi modifiée du 26 juillet 1980 auquel renvoie l'article 10 de cette même loi, donne compétence au juge de paix de juger les contestations relatives à l'application de l'article 10 sans lui conférer le pouvoir de prononcer une condamnation au paiement de l'avance de la pension alimentaire à l'encontre du FNS.

Il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande en condamnation formée par la requérante dans la citation en justice du 31 mai 2023, mais de dire qu'il incombe au FNS d'avancer la pension alimentaire due à PERSONNE1.) pour les mois d'août et septembre 2022.

PERSONNE1.) demande l'allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

Etant donné qu'en application de l'article 3 de la loi modifiée du 26 juillet 1980, les créanciers d'aliments jouissent de plein droit de l'assistance judiciaire, cette demande n'est pas fondée.

Par application de l'article 3 de la loi modifiée du 26 juillet 1980, le présent jugement est exécutoire par provision.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

vu le jugement rendu le 9 novembre 2023 par le tribunal de paix de Luxembourg enregistré sous le numéro 2885/23 du répertoire,

vu le jugement rendu le 19 avril 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sous le numéro TAL-2023-10272 du rôle, renvoyant l'affaire en prosécution de cause devant le tribunal de paix de Luxembourg autrement composé quant au recours introduit par PERSONNE1.) par exploit d'huissier de justice du 31 mai 2023,

dit la demande partiellement fondée,

par réformation de la décision du 1^{er} octobre 2022 rendue par le président de l'établissement public Fonds national de solidarité,

dit que la condition énoncée à l'article 2 a) de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité était remplie dans le chef de PERSONNE1.) entre le 15 juillet 2022 et le 22 septembre 2022,

dit que c'est à tort que l'établissement public Fonds national de solidarité a cessé le paiement de la pension alimentaire due à PERSONNE1.) pour les mois d'août 2022 et de septembre 2022,

dit qu'il incombe à l'établissement public Fonds national de solidarité d'avancer la pension alimentaire due à PERSONNE1.) pour les mois d'août 2022 et de septembre 2022,

déboute pour le surplus,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

partant en **déboute**,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution,

condamne l'établissement public Fonds national de solidarité aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, date qu'en tête, par Charles KIMMEL, juge de paix, assisté de la greffière Véronique RINNEN, qui ont signé le présent jugement.

s. Charles KIMMEL

s. Véronique RINNEN